

~~~~~  
Délibération n° 201935 du Comité syndical du 4 octobre 2019

**AVENANT DE RECONDUCTION 2019 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
RELATIVE AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE MOBILE D'URGENCE  
ET DE PERMANENCE DES SOINS (UMUPS) DU PAYS CŒUR D'HERAULT 2015-2016  
POUR LA PERIODE DU 01/01/2019 AU 31/10/2019**

L'an deux mil dix neuf le vendredi 4 octobre neuf heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à NOVEL.ID- 1, rue du Moulin à Huile - Ecoparc « Cœur d'Hérault - La Garrigue » 34725 Saint André de Sangonis à l'invitation du Président en date du 16 Septembre 2019.

|                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Etaients présents ou représentés :                                                                                           | Francis BARDEAU, Olivier BERNARDI, Christian BILHAC (représenté par Berthe BARRE), Olivier BRUN, Claude CARCELLER (représenté par Georges PIERRUGUES), Jean-Claude CROS, Béatrice FABRE; Bernard FABREGUETTES, Jean-Pierre GABAUDAN, Vincent GAUDY; Jean-Claude LACROIX, Gaëlle LEVEQUE Jean-Noël MALAN, Nicole MORERE, Béatrice NEGRIER-FERNANDO, Yolande PRULHIERE (représentée par Laurent DUPONT), Jean TRINQUIER, Daniel JAUDON, Marie-Pierre PONS (représentée par Dominique NURIT); Frédéric ROIG ; Valérie ROUVEYROL; Philippe SALASC, Michel SAINT-PIERRE, Jean-François SOTO, Claude VALERO, Daniel VIALA, Louis VILLARET |
| Absents ou excusés :                                                                                                         | Sébastien ANDRAL, Julie GARCIN-SAUDO, Marie PASSIEUX, Laurent SINTES, Jacques RIGAUD                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Invités : 30 - Quorum : 16 - Présents ou représentés : 27 - Votants 25 et 2 pouvoirs<br>(Julie GARCIN-SAUDO, Marie PASSIEUX) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

Vu le Contrat Local de Santé 2013-2018, signé par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et comprenant un axe consacré à l'Aide Médicale Urgente et à la Permanence des Soins,

Vu le Contrat Local de Santé 2019-2023, signé par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et comprenant un axe consacré à l'organisation des soins primaires ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens relative aux modalités de fonctionnement de l'Unité Mobile d'Urgence et de Permanence des Soins (UMUPS) du Pays Cœur d'Hérault 2015-2016, validée par la délibération n° 2015-05 du 13 février 2015 ;

Vu l'avenant de reconduction 2017-2018 à la convention, validé par la délibération n° 2017-46 du comité syndical du 19 décembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau réuni le 13 Septembre 2019

L'Unité Mobile de l'Urgence et de la Permanence des Soins (UMUPS) du Cœur d'Hérault est un dispositif innovant, créé en 2013, grâce à la mobilisation, à la coopération et à la mutualisation des moyens de l'ensemble des partenaires concernés : Association des Médecins Correspondants SAMU de l'Hérault (AMCS 34), Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34), Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier, Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie, Caisse d'Assurance Maladie de l'Hérault, Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault, Pays Cœur d'Hérault et Communautés de Communes du Clermontais, du Lodévois-Larzac et de la Vallée de l'Hérault.

Au regard de l'activité réalisée depuis la mise en place de l'UMUPS, qui a fait ses preuves et montré son intérêt sur le Cœur d'Hérault, il a été inscrit dans le Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, arrêté et publié le 3 août 2018, la création d'une antenne SMUR (Service Mobile d'Urgence et de Réanimation) sur le territoire.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication

Considérant la période nécessaire à la mise en place de l'autorisation effective du SMUR, prévue le 1<sup>er</sup> novembre 2019, il est convenu de reconduire le dispositif UMUPS du Pays Cœur d'Hérault tel qu'il est prévu dans la convention 2015-2016 d'origine, en adaptant néanmoins l'organisation du dispositif au regard des ressources médicales disponibles de l'UMUPS et du remplissage des tableaux de garde en 2019. Un avenant, validé par l'ensemble des parties signataires de la convention 2015-2016, est donc proposé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2019 (Cf. Projet d'avenant en annexe).

Le Comité Syndical

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité des suffrages exprimés

- ✓ D'approuver le projet d'avenant de reconduction 2019 à la convention d'objectifs et de moyens relative aux modalités de fonctionnement de l'Unité Mobile d'Urgence et de Permanence des Soins (UMUPS) du Pays Cœur d'Hérault 2015-2016,
- ✓ D'autoriser le Président à signer cet avenant, ainsi que tout document afférant à cette affaire.

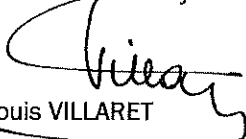
Saint André de Sangonis, le 7 Octobre 2019

Le Président certifie sous sa responsabilité

La présente délibération exécutoire le 7 Octobre 2019

Publiée le 7 Octobre 2019  
Transmise le 7 Octobre 2019

Le Président du Syndicat

  
Louis VILLARET

**AVENANT DE RECONDUCTION 2019  
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AUX  
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE MOBILE D'URGENCE  
ET DE PERMANENCE DES SOINS (UMUPS)  
DU PAYS CŒUR D'HERAULT 2015 – 2016  
POUR LA PERIODE DU 01/01/2019 AU 31/10/2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**L'Agence Régionale de Santé Occitanie**

26 – 28, Parc Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel,  
CS 30001 – 34 067 MONTPELLIER Cedex 2

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre RICORDEAU,  
Ci-après dénommée « ARS » ;

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault**

Parc de Bel air - 150 rue Supernova,  
34 570 VAILHAUQUES,

Représenté par son Président, Monsieur Kléber MESQUIDA,  
Ci-après dénommé le « SDIS » ;

**Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault**

Ecoparc Cœur d'Hérault - La Garrigue - 9 rue de la Lucques - Bâtiment B  
34 725 Saint André de Sangonis

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François SOTO ;

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

191, avenue du Doyen Gaston Giraud,  
34 295 - MONTPELLIER Cedex 5,

Représenté par son Directeur général, Monsieur Thomas LE LUDEC ;  
Ci-après dénommé le « CHU » ;

**L'Association des médecins correspondants SAMU de l'Hérault**

Cabinet médical de Nébian - 4, place Joseph Vidal,  
34 800 NEBIAN

Représentée par son Président Monsieur le docteur Laurent GARCIN,  
Ci-après dénommée « AMCS-34 » ;

**Le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault**

Cours de la Chicane,  
34 800 CLERMONT L'HERAULT

Représenté par son Directeur, Madame Florence FRIES,  
Ci-après dénommé le « Centre Hospitalier ou CH » ;

PRÉFECTURE  
DE L'HÉRAULT  
- 4 NOV. 2019  
D.R.C.L  
GREFFE - P.F.R.A.

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 ;

**Vu** la décision en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé ;

**Considérant** la convention d'objectifs et de moyens relative aux modalités de fonctionnement de l'Unité Mobile d'Urgence et de Permanence des Soins (UMUPS) du Pays Cœur d'Hérault 2015-2016 et son avenant de reconduction 2017-2018 du 30 juin 2017 ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

Le Cœur d'Hérault, l'Ouest et l'arrière-pays héraultais, éloignés de toutes bases et antennes SMUR terrestres ont une couverture médicale possible, constituée des personnels sapeurs-pompiers volontaires du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS, mais dont la disponibilité, sans astreinte coordonnée, reste insuffisante, ou dans un délai théorique de référence supérieur à 30 minutes par le SMUR de Montpellier ou de Béziers par voie terrestre, lorsque ces derniers sont disponibles.

Une convention pluri-annuelle 2015-2016 signée le 7 janvier 2015 a fait suite à une convention signée le 8 mars 2013 en vue de l'expérimentation d'un dispositif innovant jusqu'au 31 décembre 2014.

Inscrite dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS) du Pays Cœur d'Hérault, cette convention répondait à la continuité des actions engagées par le CLS ainsi qu'aux orientations du Projet Régional de Santé. Elle a été l'aboutissement de la réflexion engagée et partagée par l'ensemble des signataires de la convention dans la recherche d'une solution axée sur la mutualisation des ressources et des compétences.

Durant la période de travaux sur le nouveau Projet Régional de Santé, un avenant 2017-2018 signé le 30 juin 2017 a prorogé ce dispositif jusqu'au 31/12/2018.

### **Article 1 : Contexte**

Au regard de l'activité réalisée depuis la mise en place de l'Unité Mobile d'Urgence et de Permanence des Soins (UMUPS) du pays cœur d'Hérault qui a fait ses preuves et montré son intérêt sur le territoire du Cœur d'Hérault, il a été inscrit dans le Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, arrêté et publié le 03 août 2018, la création d'une antenne SMUR sur ce territoire.

Considérant la période nécessaire à la mise en place de l'autorisation effective du SMUR prévue le 1<sup>er</sup> novembre 2019, il est convenu, entre les parties signataires, de reconduire le dispositif UMUPS du pays Cœur d'Hérault (territoire de permanence des soins de Lodève et du Cœur d'Hérault) tel qu'il était prévu dans la convention d'origine, en adaptant néanmoins l'organisation du dispositif au regard des ressources médicales disponibles de l'UMUPS et du remplissage des tableaux de garde en 2019.

En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'UMUPS recense un nombre de médecins participant au dispositif égal à 5.

Cette participation ne permet pas la complétude des tableaux de garde sur une période H24, 7 jours sur 7.

## **Article 2 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant décrit les modalités opérationnelles pour les 10 premiers mois 2019 de la prise en charge de l'Aide Médicale Urgente afin d'assurer sur le Pays Cœur d'Hérault l'utilisation de manière optimale et dans un souci de rationalisation de l'ensemble des moyens dédiés à l'urgence, jusqu'à la mise en œuvre effective d'une antenne SMUR sur ce territoire qui viendra se substituer à l'UMUPS à compter du 1er novembre 2019.

Il prolonge les effets de la convention 2015-2016 du 7 janvier 2015 et son avenant du 30 juin 2017.

Il apporte une modification de la convention 2015-2016 aux articles suivants :

- Titre I, Article 2 : « 2- Définition du rôle des cocontractants »,
- Titre I, Article 5 : « Rémunération de l'activité du médecin de l'UMUPS »,
- Titre II, « Les moyens »,
- Titre III, Article 8 : « Durée de la présente convention »

Tous les autres articles de la convention 2015-2016 sont maintenus et continuent de s'appliquer.

## **Article 3 : Définition du rôle des cocontractants**

La définition du rôle des cocontractants prévue au titre I, Article 2, 2 de la convention 2015-2016 est modifiée comme suit :

En 2019, l'UMUPS organise les tableaux de garde en tenant compte des effectifs disponibles.

Dans ce cadre, le rôle des bénéficiaires (SDIS, CHU, SYDEL, CH de Clermont l'Hérault) et l'organisation du dispositif définis par la convention 2015-2016 restent inchangés lorsque l'UMUPS est en capacité de compléter les tableaux de garde et d'intervenir pour l'AMU, la PDSa, les certificats de décès et les gardes à vue.

Le CHU de Montpellier est tenu informé de la disponibilité ou non d'un médecin de l'UMUPS. Lorsque le médecin est absent, le SAMU 34 engage un moyen propre (SMUR terrestre ou hélicoptère).

L'ARS s'engage à assurer le financement du dispositif à hauteur du réalisé.

## **Article 4 : Rémunération de l'activité du médecin de l'UMUPS**

La rémunération de l'activité du médecin de l'UMUPS prévue au Titre I, Article 5 de la convention 2015-2016 est modifiée comme suit :

## 1. Pour l'activité d'aide médicale urgente

Le médecin perçoit une indemnité par période de 24 heures, dans le cadre du statut de médecin sapeur-pompier volontaire.

Elle est versée directement et personnellement aux médecins de l'UMUPS par le SDIS.

## 2. Pour la part d'activité liée à la permanence de soins libérale

L'activité de la PDSa n'est plus indemnisée aux médecins pour les visites incompressibles réalisées. Seule la compensation forfaitaire pour les indemnités kilométriques sera versée au SDIS (sur la base de 66€ par 24h).

De fait, les différents actes (actes relevant de la PDSa, actes médico-administratifs et actes réalisés dans le cadre de la continuité des soins au CH de Clermont l'Hérault) ne sont pas facturés au patient.

Les précisions suivantes sont apportées concernant :

- Les certificats de décès

L'indemnisation prévue par la nouvelle réglementation (décret du 21 avril 2017 relatif au certificat de décès et arrêté du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient) des médecins libéraux pour établir des certificats de décès dans le cadre des horaires de la PDSa pourra être mise en œuvre par les médecins de l'UMUPS.

- Les gardes à vue

Il est rappelé que ces interventions ont lieu sur réquisition du Ministère de la Justice et sont rémunérées par ce dernier conformément aux dispositions en vigueur. Il appartient aux médecins de faire une demande en ligne sous Chorus pour bénéficier de l'indemnisation prévue à cet effet.

## **Article 5 : Moyens**

Cet article vise à déterminer le mode de participation de chaque co-contractant à la mise en œuvre du présent avenant.

L'ARS assure le financement des postes de dépenses pour l'Aide Médicale Urgente comme suit :

- L'ARS verse au SDIS des forfaits permettant de couvrir les rémunérations des MCS pour les plages assurées en 2019 :

La rémunération des interventions AMU s'élève à 480 €. Ce montant a été calculé sur la base d'un forfait de 3,2 actes par 24 heures au tarif de l'intervention de Médecin Correspondant SAMU tel que défini dans la région Occitanie (150 €). Cette rémunération ne s'appliquera qu'aux jours réellement couverts pour la période du 01/01/2019 au 31/10/2019.

L'amortissement des sacs (pour un montant maximum de 1 532 €) et du matériel médical positionné dans le VRM (pour un montant maximum de 9 625 €).

La fourniture et le suivi des médicaments et consommables (pour un montant maximum de 12 000 € et 400 € pour l'oxygène) pour le véhicule au coût réel des produits consommés.

Une traçabilité sera assurée par la PUI du SDIS périodiquement qui communiquera à l'ARS un relevé semestriel au 31/10/2019 du niveau des consommables renouvelés.

- L'ARS verse au CHU des forfaits permettant de couvrir la rémunération des formateurs sur présentation des feuilles d'émargement au 31/10/2019.
- L'ARS verse à l'AMCS 34 un forfait annuel permettant de couvrir le fonctionnement de l'association des médecins correspondants SAMU AMCS-34.

Une décision annuelle de financement de l'ARS fixera pour chaque bénéficiaire le montant accordé pour 2019.

La notification effective des crédits pour chaque objectif identifié et chaque bénéficiaire sera matérialisée par des contrats d'objectifs et de moyens 2019, après réception et analyse par l'ARS d'une demande de subvention, qui détailleront les financements alloués pour l'année et les modalités de versement.

Le contrat pourra être modifiée, par voie d'avenant pour ajuster les financements aux actions mises en œuvre et /ou aux besoins en équipements

Le suivi de la consommation des crédits s'effectue par l'ARS à partir du rapport de suivi des dépenses établi par les bénéficiaires.

A cet effet, chaque bénéficiaire (SDIS, CHU, AMCS 34) s'engage à fournir au 31/10/2019 un état récapitulatif des dépenses engagées par le projet, signé par son représentant légal ou son représentant.

Concernant les moyens mis en œuvre par les bénéficiaires (TITRE II de la convention 2015-2016), ils restent inchangés pour le SDIS, le CHU, le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault et l'Association des médecins correspondant SAMU 34.

Concernant le SYDEL, la subvention de fonctionnement de 25 200 € accordée par le SYDEL au SDIS 34 vaut pour une année pleine, soit 365 jours couverts. Ce montant sera adapté en fonction du nombre de jours réellement couverts par l'UMUPS en 2018 et en 2019.

### **Article 8 : Modalités de l'avenant**

- Durée du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur le 01/01/2019.

Il est conclu jusqu'au 30/10/2019.

- Modalités de modification et de résiliation

Les dispositions de l'article 9 de la convention 2015-2016 restent inchangées et continuent de s'appliquer.

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le.....

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie**

**Le représentant légal  
du Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de l'Hérault**

**Le représentant légal  
du Centre Hospitalier Universitaire de  
Montpellier**

**Le représentant légal  
de l'Association de Médecins  
Correspondant SAMU de l'Hérault**

**Le représentant légal du SYDEL Pays Cœur  
d'Hérault**

**Le représentant légal du Centre  
Hospitalier de Clermont l'Hérault**



**ANNEXE 1**  
**LISTE DES MEDECINS PARTICIPANT A**  
**L'UMUPS EN 2019**

Dr Christian ROYANEZ,

Dr Sébastien CHEN,

Dr Laurent GARCIN,

Dr Adrien PLASSARD,

Dr Rhoda RENIA.

